REGLEMENT N° 540/93/002 DU 24/10/ 2023 FIXANT LES METHODES DE CALCUL DES PROVISIONS POUR RISQUES EN COURS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu la Loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

ARRETE :

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1er :

Le présent Règlement pris en exécution des articles 410 à 417 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi et de l'article 3 du décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances a pour objet de fixer les méthodes de calcul des provisions pour risques en cours.

Article 2 :

Le présent Règlement s'applique à toutes les compagnies d'assurances exerçant au Burundi dans la branche Incendie, Accidents et Risques divers couramment appelé assurance Non Vie ou Assurance Générale.

Article 3 :

Dans le présent Règlement, il faut entendre par :

- ✓ **La provision pour risques en cours**, la provision technique suffisante destinée à couvrir les risques et les frais généraux, afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par le contrat ;
- ✓ **La prime d'inventaire**, la portion de la prime commerciale destinée au financement des prestations appelée prime pure et des frais de gestion durant la période de validité du contrat d'assurance ;
- ✓ **L'assiette des primes ou primes à reporter**, l'ensemble des primes perçues d'avance au cours d'un exercice dont une partie est appelée à être transférée à l'exercice succédant celui de leur perception.

Section 2 : Du calcul des provisions pour risques en cours

Article 4 :

La provision pour risques en cours doit être calculée séparément dans chacune des catégories d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance sans tenir compte de la réassurance.

La provision pour risques en cours relative aux affaires cédées en réassurance fait objet d'une évaluation distincte.

Article 5 :

Pour les primes ou les cotisations à échéance inférieure ou égale à une année, le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36% l'assiette des primes ou cotisations, non annulées et non échues à la date de l'inventaire, calculée par la somme de :

- ✓ Les primes ou les cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;
- ✓ Les primes ou les cotisations à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;
- ✓ Les primes ou les cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;
- ✓ Les primes ou les cotisations à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

Les primes ou les cotisations payables d'avance s'entendent y compris les coûts de polices et les accessoires.

Article 6 :

Le calcul de la valeur minimale de la provision pour risques en cours décrit dans l'article précédent n'est valable que lorsque :

(i) La prime commerciale peut être décomposée de la façon suivante :

- ✓ La prime pure ou prime de risque représentant 65% ;
- ✓ Les chargements de gestion prenant 15% dont 8% supposés consommés à la souscription et 7% concernant la gestion du contrat jusqu'à échéance ;
- ✓ Les frais d'acquisition occupant au plus 20% de la prime commerciale ;

(ii) La répartition des échéances de prime tout au long de l'année est homogène ;

(iii)La sinistralité est quasi-constante tout au long de la période de garantie.

Article 7 :

Pour les contrats dont les primes ou les cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année, le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient comme suit :

- ✓ Pour l'année en cours, le taux de report de primes est celui consigné dans l'article 5 ;
- ✓ Pour les années suivantes, le taux de report de primes est égal à 100% des primes ou des cotisations.

Article 8 :

Dans le cas où la condition fixée au point (ii) de l'article 6 du présent Règlement n'est pas remplie, le calcul de la provision pour risques en cours s'effectue par la méthode des vingt-quatrièmes ou la méthode des proratas temporis. Dans la même hypothèse, l'Organe de supervision et de régulation des assurances peut prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de ladite provision.

Article 9 :

La méthode des vingt-quatrièmes consiste à calculer les parts de primes s'étalant au-delà de la date d'inventaire mois par mois proportionnellement au nombre de quinzaines de jours à reporter, à les additionner pour obtenir l'assiette des primes et à appliquer pour obtenir la PREC, le taux de report de 72% au montant des primes à reporter ainsi obtenu.

Pour les contrats dont les primes ou les cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année, la méthode des vingt-quatrièmes s'applique sur la prime de l'année en cours tandis que les primes des années suivantes sont reportées à 100%.

Article 10 :

La méthode des proratas temporis consiste à calculer au prorata des jours les fractions de primes s'étalant au-delà de la date d'inventaire contrat par contrat, à les additionner pour obtenir l'assiette des primes à appliquer pour obtenir la PREC, le taux de report de 72% aux primes à reporter ainsi obtenue.

Pour les contrats dont les primes ou les cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année, la méthode des proratas temporis s'applique sur la prime de l'année en cours tandis que les primes des années suivantes sont reportées à 100%.

Article 11 :

Dans le cas où l'hypothèse de répartition de la prime mentionnée au point (i) de l'article 6 n'est pas vérifiée, le taux de report est de 72% mentionnée aux articles 9 et 10 précédents n'est plus

valable. Dans ce cas, pour obtenir la PREC, l'assiette de primes obtenue par la méthode des vingt-quatrièmes ou celle des prorata temporis est multipliée par la part de la prime d'inventaire conformément aux tarifs sans tenir compte des rabais.

Article 12 :

Dans le cas où la proportion des sinistres ou des frais généraux par rapport aux primes émises est supérieure à la proportion retenue dans le tarif ou est supérieure au seuil théorique fixés au point (i) de l'article 6, le taux de report des primes est obtenu, à la date d'inventaire, par la formule suivante :

$$t = \frac{charge\ des\ sinistres\ de\ l'exercice}{Primes\ acquise} + \frac{Frais\ de\ gestion\ des\ risques}{Primes\ émises}$$

Si la société ne tient pas de comptabilité analytique et ne peut pas se baser sur celle-ci pour évaluer le coût des services sinistres (frais de gestion des risques), elle peut reporter les frais généraux selon la part des frais de gestion des contrats retenue dans les tarifs ou suivant l'hypothèse théorique, c'est-à-dire prendre 7/15 de leur montant au titre des frais de gestion du risque en cours de contrat.

Dans le calcul du taux de report défini par la formule ci-dessus, le rapport de la charge des sinistres et des primes acquises ou taux de sinistralité est celui de l'exercice précédent si ce dernier dépasse la proportion retenue dans le tarif ou le seuil théorique, dans le cas contraire, le seuil fixé dans le tarif ou celui théorique est employé selon le cas.

Section 3 : Des diligences et obligations des sociétés d'assurances

Article13 :

Les sociétés d'assurance doivent s'assurer que la provision pour risques en cours est suffisante et calculer conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article14 :

Conformément à l'article 325 du Code des assurances, les sociétés d'assurance qui ne se conforment pas aux dispositions du présent Règlement ne sont pas autorisées à distribuer ni dividende ni un quelconque avantage sur le résultat.

Article 15 :

Les sociétés doivent, à sa demande, communiquer à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances toutes les informations nécessaires en rapport avec le calcul de la provision pour risques en cours.

Section 4 : Des sanctions

Article 16 :

Lorsqu'il est constaté une violation des prescrits du présent Règlement, la société d'assurance et les dirigeants de la société peuvent faire objet de sanctions prononcées telles que

l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension ou le retrait d'agrément conformément aux articles 528 et 529 du Code des assurances.

Les sanctions sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et prennent la forme d'une décision à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société ou le Dirigeant a été invité à présenter ses observations.

Article 17 :

Toute distribution de dividende ou autres avantages sur le résultat obtenu en violation des prescrits du présent règlement constitue une entrave à l'exercice des missions du régulateur et est sanction conformément à l'article 549 du code des assurances.

Article 18 :

Toute sous-évaluation de la provision pour risques en cours résultant du non-respect des prescrits du présent Règlement constitue une présentation de bilan inexact et une dissimulation frauduleuse et est sanctionnée conformément aux articles 544 et 545 du Code des assurances.

Article 19 :

Lorsque la situation financière d'une société d'assurance dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garantie suffisante pour l'exécution de ses engagements suite au non-respect des prescrits du présent Règlement, toute personne ayant dirigé, administré, géré la société ou ayant joué le rôle de commissaires aux comptes est puni du chef de banqueroute conformément à l'article 540 du Code des assurances.

Section 8 : Dispositions finales

Article 20 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 21 :

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2023

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances

Prime NGENDANGANYA